



Arrêt

n° 97 085 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. PETRILLO loco Me A. DECORTIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne évangélique. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan.

En 2009, vous intégrez l'association « Deux millions de filles pour Gbagbo », en soutien à ce dernier, alors président de la République. Vous avez également des relations avec des proches de Blé Goudé, proche de Laurent Gbagbo.

De son côté, votre compagnon fait partie de la garde rapprochée du président Gbagbo. Vous avez également un cousin, milicien pro-Gbagbo.

L'année suivante, vous êtes désignée [XX] de votre sous-section, [XX].

Pendant la crise post-électorale de 2010/2011, vous vous impliquez en expliquant la situation aux pro-Gbagbo et membres du PDCI de votre quartier, à l'avantage du président Laurent Gbagbo. Vous mobilisez également la jeunesse à faire des barrages pour se protéger de l'ennemi, soutenir les institutions du pays et faire bloc derrière le président Gbagbo.

Le 11 avril 2011, votre cousin, milicien, est arrêté dans la foulée de l'arrestation du président Gbagbo. Le 3 mai 2011, près d'un mois après la chute de ce dernier, des éléments des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) - l'armée nationale - se rendent à votre domicile, à votre recherche, à la recherche de votre compagnon, des armes et des miliciens. A leur arrivée, votre compagnon est absent. Vous êtes sans nouvelle de lui depuis le 30 mars 2011, date à laquelle il est parti combattre au domicile du président Gbagbo. Votre domicile est fouillé à la recherche d'armes et munitions, mais en vain. Présents à votre domicile, votre beau-frère, votre belle-sœur et votre cousine sont battus avec vous. Le premier cité est ensuite emmené par ces éléments des FRCI. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Après le départ de ces éléments, votre belle-sœur, votre cousine et vous-même partez toutes vous réfugier chez votre mère. Ainsi, vous prenez contact avec un passeur qui vous obtient un visa pour l'Italie. Cependant, faute d'accord sur le prix pour votre voyage, vous restez cachée chez votre mère où vous séjournez avec un cousin, ancien milicien pro-Gbagbo. Suite à sa présence et après dénonciation, des éléments des FRCI se rendent également chez votre mère, à sa recherche, vers la mi-août 2011. Ils ne le trouveront pas puisqu'il s'est entretemps rendu au Togo. Pendant toute une journée, ces éléments vous gardent en otage, mettant en doute l'absence de votre cousin. Avant leur départ, ces éléments vous somment de leur payer leur journée, puis tirent en l'air dans le domicile de votre mère, promettant d'y revenir. Après leur départ, vous partez vous réfugier dans un camp avec certains membres de votre famille.

Cinq à six mois plus tard, une délégation de la CDVR se rend dans votre camp où elle mène une campagne de sensibilisation, vantant le retour de la paix, la confiance envers les nouvelles autorités et la possibilité pour chacun de retourner chez soi. C'est dans ce contexte que vous regagnez votre domicile.

Suite aux rumeurs persistantes de coup d'Etat, le pouvoir actuel s'en prend aux pro-Gbagbo. Ainsi, le 20 avril 2012, des partisans de l'actuel président de la République, Alassane Ouattara, vous accusent d'être une espionne en contact avec un réseau qui veut renverser le pouvoir actuel. Ils vous dénoncent aussitôt aux éléments des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) - l'armée nationale - qui reviennent vous chercher à votre domicile. Arrêtée, vous êtes envoyée dans une de leurs bases à l'hôtel Timothel où vous restez détenue une semaine, en compagnie d'autres pro-Gbagbo. Vos geôliers vous torturent, maltraitent et portent atteinte à votre intégrité physique. Vous perdez connaissance avant de vous retrouver à l'hôpital où vous êtes surveillée par un garde. Cinq jours après, des coups de feu sont tirés dans le quartier. Dans la débandade, l'un des employés de cet hôpital vous exhorte de prendre la fuite, ce que vous faites. Vous trouvez refuge dans une famille amie qui vous aide à rejoindre leur village. L'un de ses membres organise votre départ avec votre mère.

Ainsi, le 14 juillet 2012, vous quittez votre pays accompagnée d'un passeur et arrivez sur le territoire à la même date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos allégations relatives aux graves accusations portées à votre encontre ne sont pas crédibles. Ainsi, vous mentionnez la « visite » des FRCI (nouvelle armée ivoirienne) à votre domicile, le 3 mai 2011, à la recherche d'armes et munitions et leur second passage, le 20 avril 2012, lorsqu'ils vous soupçonnaient de coup d'Etat. Vous expliquez ces différents ennuis en raison des différents liens que vous auriez entretenus avec l'ancien régime – [XX] de l'association « Deux millions de filles pour Gbagbo », relations avec des proches de Blé Goudé, compagne d'un membre de la garde rapprochée du président Gbagbo et cousine d'un milicien pro-Gbagbo. Cependant, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à l'existence de

votre cousin milicien et votre compagnon, la réalité de votre relation avec lui ainsi que ses fonctions auprès de l'ancien président de la République, Laurent Gbagbo. Vous n'apportez également aucun élément probant au sujet de votre appartenance à l'association « Deux millions de filles pour Gbagbo » et vos fonctions en son sein, voire au sujet de vos relations avec des proches de Blé Goudé. A ce propos, il convient de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'à cela ne tienne, invitée à préciser le contenu de votre fonction de [XX] de « Deux millions de filles pour Gbagbo » à la sous-section de [XX], vous dites que « J'aidais la secrétaire dans sa tâche [...] J'aidais la secrétaire dans sa tâche, mobilisais jeunesse au niveau des filles à intégrer l'association, à participer aux meetings. Je distribuais les tee-shirts de Gbagbo. Je collais les affiches et je partageais les prospectus [...] C'était mon rôle, ça » (voir p. 10 du rapport d'audition). Au regard de ce rôle qui aurait été le vôtre au sein de l'association précitée, notons qu'il est difficilement crédible que vous ayez été accusée de tentative de coup d'Etat.

De même, au regard des graves accusations portées à votre encontre par vos autorités actuelles depuis le mois de mai 2011, à savoir cacher des armes, des miliciens ainsi que votre compagnon qui aurait été membre de la garde rapprochée du président déchu, il n'est pas crédible qu'à la mi-août 2011 vous ayez trouvé refuge dans un camp (de Bingerville) géré par ces mêmes autorités et que vous y ayez séjourné cinq à six mois. Il n'est davantage pas crédible que ces mêmes autorités ne vous aient jamais interrogée durant toute cette période et qu'elles vous aient libérée avec la facilité alléguée (voir p. 7, 8 et 17 du rapport d'audition). En effet, votre statut allégué ainsi que les graves accusations portées à votre encontre empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez quitté le camp susmentionné uniquement grâce à l'action de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation et sans subir le moindre interrogatoire.

De plus, votre retour à domicile après votre séjour dans le camp sus évoqué n'est nullement compatible avec votre statut et les graves accusations portées à votre encontre (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, alors que vous dites n'avoir plus accompli d'activités politiques depuis votre départ du camp (de Bingerville) et votre retour à domicile début 2012, vous n'arrivez pas à expliquer valablement pourquoi vos autorités vous auraient soudainement accusée de fomenter un coup d'Etat en avril 2012. En effet, questionnée sur ce point au Commissariat général, vous vous contentez de répéter les prétendus motifs à la base de votre interpellation en mai 2011, à savoir « [...] Mes activités politiques, les activités de mon compagnon et mes relations avec les proches de Blé Goudé et ma prise de position. Aujourd'hui, tous ces proches de Blé Goudé sont devenus comme un danger pour le pouvoir [...] » (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition). Or, dès lors que vos autorités vous auraient déjà hébergée cinq à six mois dans leur camp avant de vous en laisser en sortir sans la moindre difficulté, il n'est pas crédible qu'elles vous aient accusée de fomenter ou participer à une tentative de coup d'Etat alors que vous n'auriez plus effectué d'activités politiques depuis votre départ de leur camp.

En outre, vos déclarations relatives à votre détention consécutive à ces nouvelles accusations adressées en avril 2012 ne sont également pas crédibles. Ainsi, les maigres interrogatoires que vous dites avoir subis à plusieurs reprises ne sont pas compatibles avec la gravité des nouvelles accusations à votre encontre (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition).

Concernant toujours cette détention, vous relatez que vos geôliers vous auraient maltraitée au point que vous auriez perdu connaissance.

Vous auriez finalement repris vos esprits dans une clinique d'où vous auriez réussi à vous échapper après cinq jours, profitant d'une fusillade dans le quartier et ce, encouragée et aidée par un employé de cette clinique (voir p. 8 du rapport d'audition). Toutefois, vous ne pouvez communiquer le nom de

cette clinique, prétextant qu'elle était clandestine (voir p. 7 et 18 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez passé cinq jours dans cette clinique et que vous auriez réussi à vous en échapper par vous-même, il est difficilement crédible que vous en ignoriez le nom. Notons que cette imprécision n'est davantage pas crédible puisque vous auriez encore vécu dans votre pays deux mois avant de le quitter. Ayant bénéficié de l'aide de tierces personnes avant votre départ et en ayant personnellement quitté cette clinique avant de rejoindre votre domicile, il est raisonnable de penser que vous ayez communiqué des indications à ces tierces personnes qui vous aideraient à trouver le nom de cette clinique. Ensuite, le Commissariat général ne peut également croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites vous être évadée de ce lieu, aidée en cela par un employé de cette clinique et, en dépit de la présence d'un garde qui vous surveillait. En effet, alors que vous auriez été emmenée dans cette clinique par vos autorités nationales et qu'un de leurs éléments vous surveillait - ce qui n'a pas échappé au personnel de ladite clinique - il n'est pas crédible qu'un des employés de cette clinique vous ait laissée prendre la fuite tel que vous le relatez (voir p. 17 et 18 du rapport d'audition). Partant, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion imprécises et stéréotypées.

Au regard de tout ce qui précède, à supposer que vous ayez subi une quelconque détention dans votre vie, toutes les lacunes relevées supra empêchent le Commissariat général de croire que cette dernière ait eu pour origine les motifs allégués.

En admettant même que vous ayez été membre de l'association « Deux millions de filles pour Gbagbo » et que vous ayez milité en son sein, il convient de souligner que la présidente de cette association a mis fin à son exil et est retournée en Côte d'Ivoire depuis le mois d'avril dernier où elle a par ailleurs mis sur pied une formation politique de l'opposition (voir documents joints au dossier administratif). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez des ennuis avec vos autorités nationales du seul fait de votre prétendue appartenance passée à cette même association.

Du reste, votre carte nationale d'identité ainsi que votre carte scolaire (année 2007/2008) ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne mentionnent que des données biographiques vous concernant. Cependant, ils n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre une décision ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante produit à l'appui de sa requête cinq pièces, soit un article de Human Rights Watch intitulé « Côte d'Ivoire : des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan » du 2 juin 2011, un article tiré du site internet www.fidh.org intitulé « Côte d'Ivoire : Le mandat de l'Expert de l'Onu renouvelé, les défis pour la justice restent à relever » publié le 6 juillet 2012, un deuxième article tiré du site internet www.fidh.org intitulé « Côte d'Ivoire : le respect des libertés fondamentales, l'indépendance et l'impartialité de la justice doivent être garantis » publié le 5 septembre 2012, un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulé « Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » du 29 juin 2012, et un article de Amnesty International intitulé « Côte d'Ivoire . Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de vengeance » du 26 octobre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, la partie requérante justifie l'absence de commencement de preuve quant à l'existence de son cousin milicien et de son compagnon, membre de la garde rapprochée du Président Laurent Gbagbo, par l'absence de nouvelle de leur part et par des raisons de sécurité « évidentes » régnant sur place l'ayant empêché de retourner à son domicile, et expose que l'exigence d'un commencement de preuve dans son chef est contraire aux principes énoncés dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR. Elle fait valoir que la description par la partie défenderesse du rôle de la requérante dans l'association « Deux millions de femmes pour Gbagbo » est sommaire et ne tient pas compte des explications apportées par la requérante lors de son audition. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré le contexte politique et sécuritaire régnant en Côte d'Ivoire alors que ce contexte permet, d'après la partie requérante, d'expliquer la raison pour laquelle la requérante a été soudainement accusée en avril 2012 de participer à un coup d'état à l'encontre du pouvoir en place. La partie requérante avance également que, contrairement à ce que la partie défenderesse a constaté dans la décision attaquée, la requérante n'a pas été détenue dans le camp de réfugiés de Bingerville, justifiant ainsi la raison pour laquelle elle n'a pas été « interrogée » dans ce camp par les autorités, ni « libérée » de ce camp. La partie requérante relève par ailleurs que le retour d'exil de l'ancienne présidente de l'association « Deux millions de femmes pour Gbagbo » ne doit pas occulter la circonstance que, compte tenu du regain de tensions régnant sur place, les FRCI continuent à prendre les partisans de l'ancien Président Gbagbo pour cibles.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Ainsi, la requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance politique à l'association « Deux millions de femmes pour Gbagbo », des activités de son compagnon, membre de la garde rapprochée de l'ex-Président Gbagbo, et de ses relations avec les proches de Blé Goudé (rapport d'audition, page 6).

Cependant, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la requérante en raison de ses activités pour l'association « Deux millions de femmes pour Gbagbo », le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée que la fin de l'exil de l'ancienne présidente de ladite association depuis le mois d'avril 2012, son retour en Côte d'Ivoire et sa mise sur pied d'une formation politique dans l'opposition, sont de nature à mettre en doute les allégations de crainte actuelle de persécution de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire, à supposer le rôle de la requérante dans ladite association établi. Le Conseil considère que l'argument exposé en termes de requête, selon lequel, malgré le retour de la présidente de l'association précitée, les partisans de l'ancien Président Gbagbo sont toujours la cible des FRCI compte tenu du regain de tensions régnant actuellement en Côte d'Ivoire, n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse et, partant, à convaincre du bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

S'agissant des craintes de persécution alléguées par la requérante en raison des activités de son compagnon, le Conseil observe que la requérante a déclaré que son compagnon est porté disparu depuis le 30 mars 2011, date à laquelle l'ancien Président Gbagbo s'est retiré dans sa résidence peu avant son arrestation, et qu'elle n'a effectué aucune démarche sérieuse pour s'enquérir de sa situation depuis lors, se contentant d'indiquer à cet égard que « peut-être que le nouveau pouvoir qui est en place n'est plus là, on pourra faire une enquête pour savoir qui ont perdu des membre de famille ou ont des membres de famille cachés (sic) » (rapport d'audition, pages 3 et 12-13). Le Conseil estime que la circonstance que la requérante n'a effectué aucune démarche pour se renseigner sur la disparition de son compagnon confirme le manque de vraisemblance de son récit quant à la réalité de la disparition de ce dernier, laquelle constitue de surcroît un élément important du récit qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil note que l'absence de démarche dans ce sens témoigne d'un manque de cohérence de la déposition de la requérante par rapport au profil de militante active invoqué par celle-ci tout au long de ses déclarations. La requête n'avance aucun argument pertinent quant à ce.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse relève à juste titre que la requérante tient des propos incohérents quant au fait qu'elle aurait soudainement été accusée d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat en avril 2012, alors qu'elle a déclaré avoir été hébergée quelques mois plus tôt dans un camp de réfugiés de Bingerville géré par les autorités ivoiriennes sans y avoir être inquiétée par

ces dernières, notamment lors de son départ, et alors qu'entre son départ du camp et le mois d'avril 2012, la requérante déclare ne pas avoir eu d'activités politiques. Les explications de la partie requérante en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse aurait procédé à une lecture erronée de l'audition de la requérante dans la mesure où celle-ci a déclaré avoir séjourné, et non pas avoir été détenue, dans un camp de réfugiés et que dès lors il ne pouvait être question, dans son chef, d'avoir été « interrogée » ni « libérée », ne sont pas de nature à rétablir la cohérence des déclarations de la requérante à cet égard.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation politique et sécuritaire régnant en Côte d'Ivoire alors que cette situation permettrait d'expliquer la raison pour laquelle la requérante a soudainement été accusée de participer à une tentative de coup d'Etat en avril 2012, citant, à l'appui de cet argument, plusieurs rapports émanant d'organisations internationales, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'appartenance politique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, essentiellement à l'égard des miliciens partisans de l'ancien Président Gbagbo, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. A titre surabondant, le Conseil observe que les rapports d'organisations internationales cités par la partie requérante dénoncent, d'une part, une dégradation de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire entre les mois d'avril et juin 2011, soit à une date largement antérieure à avril 2012, et, d'autre part, un regain de tensions en Côte d'Ivoire depuis les mois de juin et juillet 2012, plus particulièrement suite à l'attaque du 8 juin 2012 visant les forces de maintien de la paix de l'ONU, dates ultérieures au mois d'avril 2012. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime ne pas être convaincu de la réalité des faits que la partie requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale, à la lecture des dépositions de celle-ci.

S'agissant du motif de la décision attaquée constatant que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui de son récit quant à l'existence de son compagnon et de son cousin milicien, le Conseil rappelle qu'il est « généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction ». Il y a également lieu de préciser que, s'il est exact que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). *In casu*, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère imprécis et incohérent des dépositions de la requérante empêche de tenir pour établis les faits allégués. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles la requérante est sans nouvelle des intéressés et que des raisons de sécurité évidentes empêchaient la requérante de retourner à son domicile afin de se procurer les documents pertinents ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la consistance et la cohérence qui lui font défaut.

Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce. En effet, la carte d'identité nationale et la carte scolaire (année 2007/2008) ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante.

Quant aux quatre articles et au rapport émanant d'organisations internationales, déposés par la partie requérante pour illustrer la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de

craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi que relevé *supra*.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance et l'incohérence des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence

d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous les points c) et e), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET